

ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif,

*Considérant* qu'en raison des lourdes charges financières qu'impose l'exécution des programmes d'intégration, des fonds internationaux pourraient utilement contribuer à l'exécution de plans à long terme tendant à l'assimilation des réfugiés,

*Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de déterminer avec les gouvernements directement intéressés de quelles sources de financement on pourrait disposer et de quelle manière de tels fonds pourraient le plus judicieusement être utilisés.

408ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

### 639 (VII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Inquiète* de voir subsister le grave problème des réfugiés, dont la solution incombe directement à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>10</sup>;

2. *Constate* que les contributions recueillies jusqu'ici par le Haut-Commissaire pour porter secours aux réfugiés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952, ne suffiront pas en 1953 pour fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat en Europe, dans le Proche-Orient et en Extrême-Orient, notamment à Changhaï;

3. *Constate avec satisfaction* que des gouvernements, organisations et particuliers ont déjà versé des contributions au fonds pour l'aide d'urgence aux réfugiés;

4. *Exprime l'espoir* que de nouvelles contributions seront bientôt versées audit fonds afin de permettre au Haut-Commissaire d'exécuter ses programmes d'assistance aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés;

5. *Renouvelle la prière instante* qu'elle a adressée à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets, y compris de toutes mesures destinées à faciliter le transit, la réinstallation et l'emploi des réfugiés dans des occupations convenant à leur formation et à leurs capacités professionnelles.

408ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

<sup>10</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 16.

### 640 (VII). Convention sur les droits politiques de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser l'égalité de droits des hommes et des femmes, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Estimant* qu'une Convention internationale sur les droits politiques de la femme constituera une étape importante sur la voie de la réalisation universelle de l'égalité de droits des hommes et des femmes,

*Réaffirmant* sa résolution 56 (I) du 11 décembre 1946,

*Décide* que la Convention annexée à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification à la fin de la présente session.

409ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

#### ANNEXE

### Convention sur les droits politiques de la femme

*Les Parties contractantes,*

*Souhaitant* mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant décidé* de conclure une convention à cette fin,

*Sont convenues* des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

#### ARTICLE II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

#### ARTICLE III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

#### ARTICLE IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## ARTICLE VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

## ARTICLE VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation, prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

## ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## ARTICLE X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V,

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

## ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

## 641 (VII). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale<sup>11</sup> et prenant note de l'hommage rendu par le Conseil à l'œuvre du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, qui constitue un remarquable exemple de collaboration internationale,

*Notant* que le Conseil d'administration du Fonds a, en 1952, approuvé<sup>12</sup> la participation du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance à quatre-vingts programmes à long terme de protection de l'enfance, portant sur quarante-neuf pays et territoires, et que le Fonds vient maintenant en aide aux enfants dans soixante-douze pays et territoires, notamment dans les régions insuffisamment développées,

*Exprimant son approbation* des méthodes d'aide utilisées par le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, dont les fournitures et le matériel apportent une contribution permanente à la protection de millions d'enfants, en encourageant les pays à entreprendre et à développer une action en faveur de l'enfance,

*Félicitant* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance de la rapidité avec laquelle il a fourni des secours d'urgence, par exemple en cas d'inondation, de tremblement de terre et de sécheresse,

*Exprimant sa satisfaction* de l'étroite coopération qui s'est établie entre le Fonds, d'une part, et les départements techniques de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, d'autre part, coopération qui permet de coordonner de mieux en mieux, dès leur première phase, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de secours à l'enfance,

*Considérant* que l'assistance fournie par le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance est, de par ses aspects pratiques et matériels, aisément comprise et invariablement appréciée dans toutes les parties du monde, et qu'elle est, de ce fait, devenue un remarquable symbole de l'activité constructive des Nations Unies,

*Convaincue* qu'il importe de fournir au Fonds des contributions qui lui permettent de réaliser son programme optimum et d'atteindre son budget limite de 20 millions de dollars des Etats-Unis en 1953,

1. *Invite instamment* les gouvernements et les particuliers à contribuer en 1953, dans toute la mesure de leurs moyens, au Fonds international des Nations Unies

<sup>11</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.

<sup>12</sup> Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 2.